

**Ordonnance
relative à l'admission, au séjour et à l'exercice
d'une activité lucrative
(OASA)**

Modification du 30 novembre 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

30 novembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 142.201

Annexe 1
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 5000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2500

Zurich	504	Schaffhouse	24
Berne	314	Appenzell Rh.-Ext.	14
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	4
Uri	9	Saint-Gall	153
Schwyz	36	Grisons	63
Obwald	10	Argovie	170
Nidwald	11	Thurgovie	64
Glaris	11	Tessin	113
Zoug	46	Vaud	197
Fribourg	64	Valais	82
Soleure	74	Neuchâtel	56
Bâle-Ville	104	Genève	166
Bâle-Campagne	79	Jura	22

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2011² de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2011 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 3500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1750

Zurich	353	Schaffhouse	17
Berne	220	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	77	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	107
Schwyz	25	Grisons	44
Obwald	7	Argovie	119
Nidwald	8	Thurgovie	45
Glaris	8	Tessin	79
Zoug	32	Vaud	138
Fribourg	45	Valais	57
Soleure	52	Neuchâtel	39
Bâle-Ville	73	Genève	116
Bâle-Campagne	55	Jura	15

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1750

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2011³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2011 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2011 5855

